

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 septembre 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 14 septembre 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre datée du 6 juin 2005 (S/2005/370), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport adressé au Comité contre le terrorisme par la Lettonie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



Annexe

**Note verbale datée du 29 août 2005, adressée
à la Présidente du Comité contre le terrorisme
par la Mission permanente de la Lettonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité contre le terrorisme et a l'honneur de lui transmettre ci-joint les réponses données par la Lettonie aux questions posées par le Comité concernant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Pièce jointe*

Réponses de la Lettonie aux questions posées par le Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

1. Mesures d'application

Incrimination des actes de terrorisme et de leur financement

1.1 Le Comité contre le terrorisme constate avec satisfaction que la Lettonie a déjà ratifié les 12 instruments internationaux organisant la lutte contre le terrorisme et se déclare également satisfait des informations générales fournies par la Lettonie dans son quatrième rapport (p. 3 à 6) au sujet des mesures législatives qu'elle a adoptées en vue d'incorporer les dispositions de certains de ces instruments dans sa législation nationale. Il souhaite cependant recevoir des renseignements sur les mesures adoptées pour transposer les autres instruments, en particulier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme dans le droit letton.

Comme la Lettonie l'a indiqué dans ses rapports précédents, la principale disposition incriminant le terrorisme est l'article 88 du Code pénal. Il est également mentionné, dans le quatrième rapport, que le Code pénal comporte d'autres dispositions créant des infractions entrant dans le champ des 12 instruments universels organisant la lutte contre le terrorisme.

Il convient de souligner que la répression du terrorisme tombe également sous le coup de l'article 89, qui réprime la constitution d'organisation criminelle et punit non seulement les individus ayant commandité ou dirigé des atteintes particulièrement graves aux intérêts de l'État ou participé à leur commission, mais aussi les individus qui seraient informés des desseins d'une organisation criminelle et qui s'engageraient sciemment dans une telle organisation ou dans une de ses structures auxiliaires.

En outre, le Ministère de l'intérieur a proposé de modifier le libellé actuel de l'article 88 afin de l'aligner très précisément sur les instruments internationaux en vigueur. L'avant-projet de loi devrait être présenté à la Saeima, pour approbation, à la session d'automne et fera l'objet d'une notification au Comité aussitôt après.

S'agissant de l'arsenal juridique de répression du financement du terrorisme, la Saeima a adopté, le 18 mai 2005, un nouvel article 88 du Code pénal. Le premier paragraphe de cet article vise la collecte ou la fourniture, directe ou indirecte, de fonds ou autres ressources, quelle que soit leur origine, dans le but de les utiliser, ou en ayant connaissance qu'ils seront utilisés, en totalité ou en partie, pour perpétrer un ou plusieurs actes de terrorisme ou de les remettre à une organisation terroriste ou à un terroriste. Les peines encourues pour ces infractions sont la réclusion à perpétuité ou la privation de liberté pour une durée de 8 à 10 ans, assortie de la confiscation des biens. Le deuxième paragraphe de l'article 88 vise le financement du terrorisme lorsqu'il est le fait d'un groupe de personnes suite à un accord préalable ou s'il est réalisé à grande échelle. Les sanctions encourues pour ces

* Les pièces jointes sont disponibles pour consultation auprès du Secrétariat.

infractions sont la détention à perpétuité ou la privation de liberté pour une durée allant de 15 à 20 ans, assortie de la confiscation des biens. Les infractions décrites précédemment, visées par les dispositions générales du Code pénal, sont considérées comme particulièrement graves. Les amendements susmentionnés sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Efficacité de la protection du système financier

1.2 Le Comité contre le terrorisme remercie la Lettonie pour les informations qu'elle a fournies dans son quatrième rapport (p. 6 et 7) concernant le Service du renseignement financier (SRF) letton. Cependant, compte tenu du fait que la répression du financement des actes de terrorisme, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (ci-après « la Résolution »), nécessite la mise en place de mécanismes exécutifs et administratifs efficaces, il souhaiterait obtenir une réponse à la question 1.2 posée dans sa lettre du 28 juillet 2004 (S/AC.40/2004/MS/OC.420), dans laquelle il est demandé si le SRF dispose de structures, d'attributions et de dotations (ressources humaines, financières et techniques) suffisantes pour accomplir sa mission. Dans cette même lettre, la Lettonie est également priée de donner des renseignements pour étayer sa réponse.

Le Service du renseignement financier letton (devenu le « Service de contrôle ») emploie actuellement 19 fonctionnaires, qui doivent tous posséder au minimum une licence (ou tout autre diplôme permettant de s'inscrire en maîtrise) et une expérience suffisante de la lutte contre la délinquance acquise, de préférence, dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux.

Les spécialistes de la lutte contre le financement du terrorisme du Service de contrôle ont pour principales tâches : de rédiger des analyses de la situation et de ses évolutions possibles; de se concerter et d'échanger des informations avec les autres services de police, notamment les services étrangers; de rassembler les informations communiquées par les institutions financières et les établissements de crédit nationaux et étrangers en vertu de la loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles; de transmettre des données d'information particulières aux institutions financières et aux établissements de crédit, ainsi qu'à leurs organismes de contrôle.

La loi sur la prévention du blanchiment des produits d'activités criminelles habilite le Service de contrôle à prendre les mesures voulues pour prévenir le financement des actes de terrorisme, notamment à geler les fonds destinés à financer de tels actes pendant une durée pouvant aller jusqu'à six mois, comme il est dit à son article 17 [« 1) Si des ressources financières ou autres biens visés au paragraphe 2 de l'article 4 de la loi sont qualifiés de produits d'activités criminelles, le Service de contrôle peut enjoindre aux personnes visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi de suspendre le virement de ces fonds au compte du client ou d'autres mouvements de biens pour une durée spécifiée ne pouvant aller au-delà de six mois; 2) Les personnes visées au paragraphe 2 de l'article 2 de la loi doivent donner suite, sans délai, à l'injonction à laquelle il est fait référence au paragraphe 1 du présent article; 3) Le Service de contrôle peut annuler son injonction de suspendre le virement des fonds concernés au compte du client ou d'autres mouvements de biens avant le terme de la période spécifiée »]. Pendant la période spécifiée, le Service de contrôle, s'il a des raisons suffisantes de croire que

l'infraction prévue à l'article 195 du Code pénal a été commise, communique toutes les informations dont il dispose au ministère public. Sur la base des informations reçues, le ministère public procède aux diligences voulues en accord avec le Code de procédure pénale.

Par ailleurs, le Service de contrôle peut, en se conformant aux dispositions de la loi, échanger des informations avec ses homologues étrangers.

Il ressort des informations communiquées ci-dessus que le Service de contrôle dispose d'un personnel et de moyens techniques adéquats et qu'il est investi de pouvoirs suffisants pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées en matière de répression du financement du terrorisme.

1.3 En application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, les États sont tenus d'imposer à toutes les personnes intervenant dans des opérations financières à titre professionnel, ainsi qu'aux intermédiaires concernés (avocats, notaires, agents immobiliers ou comptables), une obligation légale de déclaration des transactions inhabituelles ou suspectes aux autorités compétentes. Le Comité remercie la Lettonie pour les informations qu'elle a fournies dans son quatrième rapport (p. 7 et 8) concernant les mécanismes qui étendent l'obligation de déclaration à toutes les professions intervenant dans des opérations financières. Il note cependant que les obligations imposées au niveau national découlent de la loi sur la prévention du blanchiment du produit d'activités criminelles. Il tient à signaler que, dans ce contexte, il n'est pas nécessaire que les fonds et autres ressources proviennent d'activités criminelles; ils pourraient, en effet, avoir une origine licite mais être utilisés à des fins terroristes. Le Comité souhaite donc que la Lettonie l'informe des mesures qu'elle envisage de prendre pour pleinement mettre en œuvre cette disposition de la résolution.

La législation de la République de Lettonie réprime bien l'utilisation du produit d'activités licites à des fins terroristes.

L'article 4 de la loi sur la prévention du blanchiment du produit d'activités criminelles se lit comme suit :

« Sont également réputés produit d'activités criminelles [c'est-à-dire en plus du produit des activités criminelles mentionnées à l'article premier de la loi] les ressources financières et autres biens qui sont contrôlés [directement ou indirectement] ou possédés par une personne qui, pour être soupçonnée d'avoir commis un acte de terrorisme ou participé à un tel acte, figure sur une des listes établies par un État ou une organisation internationale approuvées par le Conseil des ministres de la République de Lettonie, ou par une personne au sujet de laquelle une des institutions visées à l'article 33 de la loi détient des informations suffisantes pour la soupçonner de pouvoir commettre un acte de terrorisme ou participer à un tel acte. »

Le libellé de l'article 4 se réfère à tous les types de produits.

Les peines encourues par les auteurs de telles infractions sont énoncées à l'article 195 du Code pénal :

1) Le blanchiment de ressources financières ou d'autres biens d'origine criminelle est puni d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de cinq

ans, ou d'une amende n'excédant pas 150 fois le salaire mensuel minimum, assortie ou non de la confiscation des biens;

2) L'infraction visée au paragraphe 1 ci-dessus est punie d'une peine de privation de liberté d'une durée minimum de trois ans et maximum de huit ans, assortie de la confiscation des biens, si elle constitue une récidive ou si elle a été commise en association suite à un accord préalable;

3) L'infraction visée aux premier et deuxième paragraphes ci-dessus est punie d'une peine privative de liberté d'une durée minimum de cinq ans et maximum de 10 ans, assortie de la confiscation des biens, si elle est commise sur une grande échelle ou par un groupe organisé.

En outre, des modifications apportées récemment au Code pénal prévoient une sanction pour la collecte de fonds ou d'autres avoirs à des fins terroristes (voir la réponse à la question 1.1). Par ailleurs, en vertu des dispositions générales du Code pénal, et en particulier de l'article 15, la collecte de fonds dans le but de financer des activités criminelles est considérée comme un acte de préparation d'une infraction, et le paragraphe 4 de l'article 15 dispose que la préparation est punie comme l'infraction elle-même. Les infractions principales sont exclues du champ des dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Code pénal.

1.4 Toujours en ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Comité prend note de la réponse fournie par la Lettonie, dans son quatrième rapport (p. 9), à la question 1.5 qu'il a posée dans sa lettre du 28 juillet 2004 (S/AC.40/2004/MS/OC.420). Tout en notant que la Lettonie ne s'est pas dotée de nouvelles stratégies pour enquêter sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, il souhaite en savoir plus sur « les stratégies [qu'elle] a lancées et mises en œuvre ces dernières années ». En outre, il souhaite obtenir de plus amples informations sur le Centre commun de coordination des mesures, en particulier sur la façon dont ce centre pourrait contribuer à améliorer l'efficacité des stratégies susmentionnées.

Depuis 1998, l'évolution du Service de contrôle créé à la fin de 1997 s'est effectuée sur la base de plans de développement stratégique. Le premier plan (1998-2002) a été mené à terme de manière satisfaisante. Le plan actuel couvre la période 2003-2006 et comprend un plan de développement des technologies de l'information du Service de contrôle.

Dans le cadre du plan actuel, un logiciel a été mis au point pour comparer deux listes ou plus, et donc mettre en parallèle automatiquement les listes de terroristes émanant d'États ou d'organisations internationales et la liste nationale des personnes physiques et morales impliquées dans des transactions jugées inhabituelles ou suspectes.

Comme prévu dans ce plan, le nombre de fonctionnaires du Service de contrôle est passé de 13 à 19, les effectifs chargés de la prévention du financement du terrorisme ayant été augmentés.

L'article 39 de la loi sur la prévention du blanchiment du produit d'activités criminelles a été modifié le 20 juin 2002, de manière à habiliter le Service de contrôle à collaborer non seulement avec ses homologues étrangers mais aussi avec des institutions étrangères et internationales s'employant à lutter contre le

financement du terrorisme ou à contrôler les mouvements de fonds et autres ressources.

Toujours dans le cadre du deuxième plan de développement stratégique, des mesures technologiques et juridiques ont été adoptées qui ont permis de doter le Service de contrôle des moyens et des pouvoirs nécessaires pour lutter contre le financement du terrorisme. Ainsi, un réseau a été mis en place pour regrouper sur une même liste les points de contact des institutions financières et des établissements de crédit chargés de recueillir et d'analyser les informations, qu'ils reçoivent du Service de contrôle, notamment sous forme de listes, et de rendre compte à ce dernier des résultats de leurs analyses et, si besoin est, de la situation en ce qui concerne les avoirs gelés.

Le Service de contrôle espère renforcer son action grâce à ces mesures récentes.

Pour ce qui est du Centre commun de coordination des mesures (Centre de lutte antiterroriste), veuillez vous référer à la réponse donnée à la question 1.7.

Efficacité de la lutte contre le terrorisme

1.5 La mise en application effective du paragraphe 2 de la résolution suppose, entre autres choses, que les États Membres disposent d'un organisme ou de quelque autre administration de police et de renseignement et des dispositions légales leur permettant de retrouver, de surveiller et d'appréhender les personnes qui participent à des activités terroristes et qui les soutiennent, et de faire en sorte qu'elles soient traduites en justice. À ce propos, le Comité prend note de la réponse fournie par la Lettonie dans son quatrième rapport (p. 9) mais souhaiterait qu'elle soit plus détaillée. Par exemple, veuillez préciser si la coopération se fonde sur la loi sur la mise en application des sanctions des institutions internationales ou sur des arrêtés pris en Conseil des ministres (veuillez en communiquer les dispositions pertinentes). Veuillez également indiquer s'il existe des dispositions en matière de coopération avec les services homologues à l'étranger et préciser, le cas échéant, les modalités de cette coopération.

Selon le chapitre 4 de la loi sur la mise en application des sanctions des institutions internationales, le Conseil des ministres est habilité à prendre un arrêté en vue d'établir, de proroger, de modifier ou de lever les restrictions prévues par un régime particulier de sanctions adopté par une organisation internationale à l'encontre d'un État donné. Le Conseil doit indiquer, dans son arrêté, toutes les mesures à prendre pour transposer les sanctions dans l'ordre juridique national. Il énonce les restrictions applicables non seulement aux personnes physiques et morales ressortissantes de la République de Lettonie, mais encore aux personnes physiques et morales étrangères résidant légalement ou ayant une représentation légale en République de Lettonie, en ce qui concerne la vente d'armes et de matériels connexes (munitions, véhicules militaires, matériel militaire, pièces détachées, etc.) à un pays faisant l'objet de sanctions. L'arrêté peut comporter également des restrictions concernant la délivrance de visas (de séjour ou de transit en territoire letton) et de permis de séjour, ainsi que l'annulation du visa ou permis de séjour dont pourrait bénéficier une personne figurant sur les listes d'individus (listes noires) établies par les organisations internationales. Si cela est nécessaire,

l'arrêté peut comporter des mesures de gel des comptes et avoirs des personnes signalées par les organisations internationales.

Un projet de loi sur l'application des sanctions adoptées par les organisations internationales est en cours de rédaction. Il vise principalement à définir les sanctions éventuelles, délimiter les compétences des organismes nationaux concernés et préciser les modalités d'application.

Un cadre de coopération et d'échange d'informations entre les autorités nationales impliquées dans la lutte contre le terrorisme est défini dans la loi sur la prévention du blanchiment du produit d'activités criminelles, notamment à l'article 39 qui dispose que :

« Le Service de contrôle peut, d'office ou sur demande, procéder, avec des institutions étrangères autorisées dont la mission s'apparente, dans l'ensemble, à celle du Service de contrôle letton telle qu'elle est énoncée à l'article 27 de la présente loi, ainsi qu'avec des institutions étrangères ou internationales participant à la lutte contre le terrorisme à des échanges d'informations sur des questions intéressant les ressources financières liées au terrorisme ou le contrôle des mouvements d'autres capitaux et avoirs, à condition que la confidentialité des informations ainsi communiquées soit garantie et que ces informations soient utilisées uniquement aux fins convenues et exploitées exclusivement dans le but de prévenir ou de poursuivre des faits également incriminés en Lettonie. »

La mission du Service de contrôle letton est définie à l'article 27 de la loi :

« Le Service de contrôle est un organisme de répression des infractions spécialement constitué auquel la loi sur la prévention du blanchiment du produit d'activités criminelles donne pour mission de surveiller les opérations financières inhabituelles ou suspectes et de recueillir, recevoir, enregistrer, traiter, compiler, archiver et analyser des informations susceptibles d'être communiquées aux organes d'enquête ou d'instruction et aux tribunaux, qui peuvent les utiliser à des fins de prévention, de détection, d'enquête, d'instruction ou de jugement de faits de blanchiment ou de tentative de blanchiment du produit d'activités criminelles ou de toute autre activité illicite connexe. »

Les informations dont dispose le Service de contrôle sont communiquées aux organes d'enquête et aux tribunaux étrangers dans le cadre d'accords internationaux d'entraide judiciaire en matière criminelle, par les voies officielles et exclusivement dans le cas de faits également incriminés en Lettonie, sauf disposition contraire de l'accord international pertinent.

1.6 En ce qui concerne la protection des personnes vulnérables participant à la répression des activités terroristes criminelles (victimes, collaborateurs de la justice, témoins, juges, procureurs, etc.), le Comité note, dans le quatrième rapport présenté par la Lettonie (p. 10), que la protection des victimes et des témoins est assurée selon la procédure prévue dans le Code de procédure pénale. Il aimerait cependant connaître la portée des dispositions en question et savoir si elles s'appliquent à d'autres personnes, comme les juges et les procureurs. Peuvent-elles être mises en œuvre en collaboration avec un autre État?

Actuellement, le Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection spéciales en faveur des personnes qui participent à la poursuite d'une infraction pénale. Cependant, une nouvelle loi sur la procédure pénale doit entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2005 (au même moment que la loi sur les mesures de protection spéciales), en remplacement du Code de procédure pénale. Des mesures de protection spéciales sont également prévues par la loi sur les opérations d'enquête.

S'agissant de la réglementation actuelle, le Code de procédure pénale contient les dispositions suivantes relatives aux mesures de protection spéciales dont bénéficie une personne participant à la poursuite d'une infraction.

Le chapitre 9.A du Code de procédure pénale prévoit des mesures de protection spéciales des témoins dans un procès pénal.

L'article 106 du Code de procédure pénale fait obligation aux tribunaux, aux procureurs et aux enquêteurs d'expliquer aux personnes participant à une enquête ou à la poursuite d'une infraction, en quelque qualité que ce soit, les droits dont elles jouissent et de leur garantir la possibilité de les exercer.

S'il y a suffisamment de raisons de croire qu'une victime, un témoin ou une autre personne participant à la poursuite d'une infraction, ou encore un membre de sa famille ou un proche, a reçu des menaces de mort, de coups et blessures, de destruction ou dégradation de ses biens ou de tout autre acte illégal à son encontre, l'intéressé peut demander aux autorités compétentes d'assurer la protection de sa personne, de ses biens ou de ses autres intérêts légitimes. Dans les cas visés ci-dessus, un enquêteur, un procureur ou un tribunal peut, compte tenu des circonstances particulières d'une affaire et de la nature des menaces, prendre les mesures nécessaires prescrites par le Code de procédure pénale pour protéger et préserver la vie, la santé, l'honneur et la dignité de la personne menacée, de même que procéder à une enquête sur les menaces en question et en traduire le ou les auteurs en justice. De plus, en cas de nécessité, un enquêteur a la faculté d'assurer de sa propre initiative la protection, par tout moyen licite, d'une personne participant à l'instruction d'une affaire; cette faculté devient une obligation en cas de décision à cet effet du procureur ou du juge.

L'article 106 du Code de procédure pénale énonce les conditions à remplir pour bénéficier de mesures de protection spéciales. De telles mesures peuvent être mises en œuvre si la vie, les biens ou d'autres intérêts légitimes d'une personne qui accepte de témoigner sont menacés, si des menaces à l'encontre de cette personne ont été formulées ou s'il y a des raisons de croire que ces menaces peuvent être mises à exécution. Elles peuvent également être accordées, sur demande écrite de l'intéressé.

Si les conditions susmentionnées sont remplies et qu'une demande écrite a été formulée par le parquet, c'est au Procureur général qu'il revient de décider, après avoir entendu la personne menacée, s'il convient de donner suite ou non à la demande.

Si, en cours de procédure, il s'avère nécessaire de recourir à des mesures de protection spécifiques, tous les documents contenant des informations qui permettent d'identifier la personne menacée doivent être modifiés afin de tenir compte de son changement d'identité. Les documents originaux ne peuvent plus être utilisés librement dans le cadre de la procédure et doivent, de même que ceux portant sur la décision d'appliquer des mesures de protection spécifiques, être

séparés des autres documents relatifs à l'affaire. Seuls le parquet ou le Procureur général y ont alors accès.

Le paragraphe premier de l'article 19 de la loi sur les opérations d'enquête dispose que, sur la décision du Procureur général d'appliquer des mesures de protection spéciales en faveur d'une personne, le service chargé de l'enquête doit prendre toutes les mesures voulues pour donner suite à cette décision conformément à la loi, à savoir : mettre en œuvre des méthodes et moyens appropriés pour garantir la protection de l'intéressé et de ses biens; s'assurer que les conversations de ce dernier ne font pas l'objet d'écoutes téléphoniques illégales et que sa correspondance n'est pas surveillée illégalement; fournir du matériel de protection et des armes à l'intéressé et lui apprendre à les utiliser; assurer, pendant la période fixée, l'hébergement de l'intéressé dans une résidence protégée et confidentielle; organiser, conformément à la procédure prescrite, la délivrance à l'intéressé d'un passeport et d'autres documents qui comportent sa nouvelle identité ainsi qu'une nouvelle adresse pour son lieu de résidence permanent et son lieu de travail; et prendre toutes les autres mesures nécessaires.

En outre, le quatrième paragraphe de l'article 19 dispose que :

« S'il a reçu des informations confirmées relatives à des menaces pesant sur une personne qui n'est pas appelée à témoigner dans une affaire pénale et, par conséquent, qui ne pourrait prétendre, a priori, bénéficier de mesures de protection spéciales mais qui participe, de quelque autre manière que ce soit, à la détection ou à la poursuite d'une infraction grave commise par un groupe organisé, ou à l'enquête sur une telle infraction, le chef du service chargé de l'enquête peut, sur demande écrite formulée par l'intéressé et avec l'assentiment du Procureur général, décider de reconnaître à cette personne le droit de bénéficier des mesures de protection spéciales énoncées plus haut. »

Le 21 avril 2005, la Saeima a adopté la nouvelle loi sur la procédure pénale, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Selon l'article 24 de cette loi, une personne qui est mise en danger du seul fait qu'elle accomplit les devoirs que lui prescrit la loi sur la procédure pénale peut demander au parquet de lui fournir la protection accordée par la loi à sa personne ou à ses biens. Sur réception de la demande, le parquet décide alors, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire, de mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures énoncées ci-après :

1. Engager une autre procédure pénale pour enquêter sur les menaces;
2. Prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité de la personne menacée;
3. Accorder des mesures de protection spéciales à la personne menacée;
4. Demander aux autorités compétentes d'assurer la sécurité de la personne menacée et de ses biens.

L'article 300 de la loi sur la procédure pénale dispose qu'une personne peut bénéficier de mesures de protection spéciales s'il existe une menace pesant sur sa vie, sa santé et ses biens, si de telles menaces ont été exprimées ou si le parquet a des raisons valables de croire que cette personne ou ses biens pourraient être en danger.

Le 19 mai 2005, la Saeima a adopté une loi sur la protection spéciale des personnes qui doit entrer en vigueur en même temps que la loi sur la procédure pénale.

Son article premier, intitulé « Objet de la loi », se lit comme suit :

« La présente loi a pour objet d'assurer la protection de la vie, de la santé et des autres intérêts légitimes d'une personne portant témoignage dans le cadre d'une affaire pénale ou participant à la détection ou à la poursuite d'infractions graves ou particulièrement graves, ou à l'enquête sur ces infractions. »

L'article 2 de la loi définit les mesures de protection spéciale comme toutes mesures de procédure pénale, d'enquête ou de sécurité ayant pour but de préserver la vie, la santé ou les autres intérêts légitimes de la personne à protéger.

1.7. Pour ce qui est de l'application de l'alinéa e) du paragraphe 2 de la résolution, le Comité contre le terrorisme souhaiterait avoir des informations détaillées sur le groupe de travail créé pour mettre en place un mécanisme de coopération et de partage de l'information entre les divers organismes publics et d'autres autorités compétentes. Ses activités sont-elles limitées au financement du terrorisme? Ses recommandations sont-elles traduites en mesures administratives ou sont-elles incorporées au droit interne? Une de ses recommandations a-t-elle été appliquée? Dans l'affirmative, veuillez indiquer laquelle.

Conformément à une ordonnance du Président du Conseil des ministres en date du 12 juillet 2004 portant sur un « Groupe de travail pour la création du Centre commun de lutte antiterroriste », un groupe de travail interinstitutions présidé par le représentant de la Police de sécurité, a été créé. Le Groupe de travail était composé de représentants des Ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur, du Centre de contrôle des situations d'urgence, du Service du renseignement et de la sécurité militaires, des forces armées nationales, du Service de sécurité du Président et de la Saeima (Parlement) et du Bureau de protection de la Satversme (Constitution). S'acquittant des tâches assignées, le groupe de travail a élaboré le plan-cadre relatif à la « création du centre de lutte antiterroriste » que le Ministre de l'intérieur, conformément au Règlement intérieur, a soumis au Cabinet (le plan a été approuvé par le Cabinet le 26 novembre 2004).

Conformément au plan-cadre mentionné plus haut, le Centre de lutte antiterroriste a été mis en place au sein de la Police de sécurité le 1^{er} février 2005. Le Centre a pour mission principale de surveiller en permanence les menaces terroristes, d'élaborer et de coordonner l'exécution de la politique de lutte antiterroriste du Gouvernement. Le Centre de lutte antiterroriste coordonne l'élaboration des documents d'analyse, conceptuels et de planification de la politique dans le domaine de la lutte antiterroriste et fournit un appui méthodologique aux autorités engagées dans des activités antiterroristes. Il est également prévu de mettre en place un système d'alerte avancée du public en cas de menaces terroristes.

Le plan-cadre prévoit également la création d'un conseil consultatif du centre de lutte antiterroriste. S'agissant de la politique en matière de sécurité, le projet de règlement du Cabinet relatif aux « Statuts du Conseil consultatif du Centre de lutte

antiterroriste » a été élaboré. Le projet de règlement a été pour le moment envoyé aux différents services gouvernementaux pour qu'ils se prononcent à son sujet.

Il est également prévu que le Conseil sera constitué de représentants des Ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur, des transports et de la communication, de la justice, de la santé, du Service du renseignement et de la sécurité militaires, des forces armées nationales, du Service du renseignement financier, du Service de sécurité du Président de la Saeima et du Bureau de protection de la Satversme. Le Conseil aura pour mission de faciliter la coordination et la coopération entre le Centre de lutte antiterroriste et d'autres autorités, services et personnes morales, pour mettre le pays mieux en mesure de prévenir les menaces terroristes et d'éliminer les effets et les conséquences de tels actes. Par ailleurs, on s'attend à ce que le Conseil fasse des propositions sur la manière d'améliorer la politique de lutte contre le terrorisme, d'évaluer et d'analyser les projets de loi relatifs à la lutte antiterroriste et d'examiner les moyens éventuels d'améliorer la coopération entre les autorités.

1.8 Le Comité a constaté que le nouveau Code de procédure pénale a été soumis au Parlement pour une troisième lecture. Veuillez informer le Comité de la promulgation de cet instrument juridique et veuillez indiquer ses dispositions pertinentes une fois qu'il aura été promulgué.

Le 21 avril 2005, la Saeima a adopté le Code de procédure pénale, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Efficacité des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières

1.9 L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution suppose des contrôles douaniers, des contrôles de l'immigration et des contrôles aux frontières efficaces afin de prévenir et supprimer en particulier le financement des activités terroristes. Le Comité a pris note de la réponse donnée par la Lettonie à cet égard à la quatrième page du rapport (p. 11), notamment qu'il n'est pas fait obligation de faire une déclaration d'entrée ou de sortie d'espèces. Veuillez indiquer au Comité les progrès accomplis par le « groupe de travail pour l'élaboration du Règlement sur les normes auxquelles doivent satisfaire les déclarations d'entrée et de sortie d'espèces » car cette question devrait avoir la priorité, dans la mesure où il s'agit d'un domaine qui pourrait bien être exploité par ceux qui prêtent assistance aux terroristes.

Le Ministère des finances a rédigé un projet de déclaration d'entrée ou de sortie d'espèces, qui a été soumis à la Saeima (Parlement) le 20 avril 2005 et la Saeima l'a approuvé en deuxième lecture le 9 juillet 2005 (l'approbation finale devrait intervenir à la troisième lecture à la session d'automne). Par ailleurs, pour s'assurer de la capacité des autorités territoriales de l'Administration fiscale de contrôler et de documenter, comme il se doit, les mouvements de fonds et permettre un échange de renseignements précis et exacts entre les autorités nationales, le principal service de douane de l'Administration fiscale a mis en place un groupe de travail permanent. Ce groupe de travail a pour mission principale de suivre l'application de tous les aspects du projet de loi mentionné plus haut.

1.10 L'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution, suppose la mise en place de contrôles douaniers, de contrôles de

l'immigration et de contrôles aux frontières efficaces afin d'empêcher le mouvement des terroristes et la constitution de refuges sûrs. Veuillez, à cet égard :

- **Indiquer quels instruments juridiques définissent les « normes nationales et internationales » qui régissent l'action des autorités lettones. Sur quoi se fonde le mécanisme d'échange de l'information avec les homologues étrangers?**
- **Indiquer les lois ou procédures qui régissent la coordination du Service des douanes et la Garde-frontière. Veuillez donner au Comité des informations sur les dispositions pertinentes;**
- **Donner au Comité des précisions au sujet des règlements spécifiques qui régissent la coopération en matière de sécurité entre l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie. Des dispositions particulières régissent-elles l'échange régulier d'informations et la coordination des actions au niveau opérationnel? Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions;**
- **Donner les grandes lignes des dispositions pertinentes et actuellement applicables « du plan-cadre national sur la sécurité de l'État » qui prévoient les procédures judiciaires et administratives pour assurer la protection des aéroports, ports et installations offshore.**

Les tâches, droits et obligations des autorités douanières sont énoncés dans la loi relative à l'Administration fiscale, notamment l'article 2 qui est libellé comme suit :

Les principales tâches de l'Administration fiscale sont :

1. Percevoir les taxes, droits et autres redevances obligatoires administrés par l'Administration fiscale sur le territoire de la République de Lettonie et à la frontière;
2. Appliquer la politique douanière de l'État et assurer la protection de la frontière;
3. Prévenir et détecter les infractions pénales en ce qui concerne les impôts, droits et autres redevances obligatoires spécifiés par l'État;
4. Assurer la formation des fonctionnaires (employés) de l'Administration fiscale et, conformément aux procédures spécifiées dans la présente loi, consulter les contribuables au sujet des questions touchant à l'application de la réglementation fiscale;
5. Conformément aux procédures énoncées dans la législation et les règlements du Cabinet, procéder à l'enregistrement et au recensement des contribuables et vérifier la conformité des documents d'enregistrement avec les dispositions de la loi et la situation actuelle; et
6. Assurer l'application de la réglementation relative au mouvement des biens assujettis à l'impôt indirect.

et article 11 :

Tâches de l'Administration fiscale dans l'application de la politique douanière :

1. Le contrôle douanier des biens et autres articles soumis à contrôle douanier, l'application des taxes douanières et des droits de douane, la perception des taxes douanières et des droits de douane et la documentation du contrôle douanier et la protection de la frontière de l'État sont des questions exclusivement douanières.

2. Dans l'application de la politique douanière, les tâches des autorités douanières sont les suivantes :

- 1) Veiller au respect des décisions administratives en matière de questions douanières;
- 2) Appliquer les tarifs douaniers, vérifier la conformité avec le système de permis délivrés pour l'importation et l'exportation de marchandises et d'autres biens; percevoir les impôts publics, la taxe douanière et les droits de douane ainsi que d'autres paiements obligatoires fixés par l'État qui doivent être acquittés à la frontière conformément à la réglementation;
- 3) En coopération avec les autorités douanières étrangères, stopper les cargaisons entrées en fraude ainsi que l'importation et l'exportation d'objets traditionnellement prohibés;
- 4) Conformément aux procédures énoncées dans la législation, rendre compte des opérations des autorités douanières et fournir des données statistiques de base;
- 5) Conformément aux règlements en vigueur, fournir aux autorités publiques, aux entreprises (sociétés), organisations et personnes physiques, l'information relative aux questions douanières, former des spécialistes et améliorer les connaissances des spécialistes sur les questions douanières;
- 6) Coopérer avec les représentants de la force publique, les organes de contrôle de l'État et les institutions administratives publiques ainsi qu'avec d'autres institutions sur les questions touchant au respect des règlements adoptés en matière de douane;
- 7) S'acquitter des obligations internationales assumées par l'État dans le domaine des douanes;
- 8) Administrer les postes frontière et assurer leur construction;
- 9) Mener des enquêtes sur des questions ayant trait à la contrebande.

En outre, la même loi définit la structure de l'Administration fiscale-(art. 3) et l'obligation faite aux personnes physiques ou morales de respecter la réglementation de l'Administration fiscale (art. 6).

Article 3

L'Administration fiscale comprend le siège central et des bureaux territoriaux. L'Administration fiscale et ses bureaux territoriaux ont le statut d'une personne morale.

Le siège de l'Administration fiscale comprend le Conseil fiscal national, le Conseil douanier national, le Service de répression des infractions douanières, le Département de la police financière ainsi que le Conseil des grands contribuables, le

Département des biens assujettis à l'impôt indirect et d'autres unités qui assurent le fonctionnement général de l'Administration.

Le Directeur général de l'Administration fiscale, conformément à la présente loi et à d'autres réglementations, établit des bureaux territoriaux de l'Administration fiscale.

Les fonctionnaires de l'Administration fiscale, qui assurent l'exécution des principales tâches de l'Administration fiscale au sens de la présente loi, sont le Directeur général de l'Administration fiscale, les adjoints du Directeur général, les directeurs des administrations et conseils et leurs adjoints, les directeurs des bureaux territoriaux et leurs adjoints, les chefs d'autres services et leurs adjoints, les inspecteurs principaux des impôts, les inspecteurs des impôts hors classe, les inspecteurs des impôts, les inspecteurs principaux, les inspecteurs hors classe, les inspecteurs; les inspecteurs hors classe de la police financière, les inspecteurs-enquêteurs, les inspecteurs subalternes ainsi que les chefs des autorités douanières territoriales et leurs adjoints, les superviseurs des équipes de douaniers, les experts en douane de tous rangs, les superviseurs principaux des douanes, les superviseurs de douane hors classe, les superviseurs des douanes, les superviseurs des douanes subalternes ainsi que d'autres personnes accomplissant les fonctions mentionnées au premier paragraphe de l'article 3 de la loi portant organisation de la fonction publique au sein de l'Administration fiscale.

Article 6

Toutes les personnes morales et personnes physiques assujetties au contrôle de l'Administration fiscale sont tenues d'exécuter les décisions prises, les dispositions prescrites ainsi que les instructions données par les fonctionnaires de l'Administration fiscale, dans les limites de la compétence définie par la présente loi.

En outre, l'article 13 de ladite loi définit le cadre de compétence des fonctionnaires en matière de douanes.

1. Les fonctionnaires des autorités douanières sont, dans l'exercice de leurs fonctions, habilités, sur présentation d'un badge de service et d'une autorisation d'un fonctionnaire de rang supérieur, à entrer dans le territoire ou les locaux d'entreprises (sociétés) et d'institutions et dans les zones économiques spéciales et ouvertes dans lesquels se trouvent les biens et autres objets soumis au contrôle douanier.

2. Les fonctionnaires des autorités douanières sont, dans l'exercice de leurs fonctions, habilités si nécessaire, conformément aux procédures énoncées dans les réglementations, à utiliser des armes à feu, des moyens exceptionnels de protection ainsi que des moyens exceptionnels pour arrêter le transport à la frontière de la République de Lettonie.

3. Les fonctionnaires des autorités douanières ont, dans l'exercice de leurs fonctions en matière d'administration des impôts, les droits énoncés au premier paragraphe de l'article 10 de la présente loi.

4. Pour assurer l'accomplissement des tâches douanières, les autorités douanières coopèrent avec les autorités de l'État et des administrations locales, les personnes physiques et les personnes morales.

5. Les fonctionnaires des autorités douanières ont le droit et le devoir, indépendamment ou de concert avec les fonctionnaires de la Garde-frontière, des services de l'immigration et des forces de l'ordre public, d'arrêter ceux qui passent illégalement la frontière de la République de Lettonie.

6. Les fonctionnaires des autorités douanières ont les droits énoncés par la loi, mais lorsqu'ils mènent une enquête sur des affaires de contrebande, ils ont l'autorisation d'un service d'enquête spécifié dans le Code de procédure pénale letton.

7. Les fonctionnaires des autorités douanières autorisés par le Directeur général de l'Administration fiscale ou le Directeur du Conseil national de la douane, sont habilités, conformément aux procédures définies par la loi, à mener des opérations d'enquête pour détecter et prévenir les infractions pénales dans les domaines qui sont du ressort des autorités douanières.

L'obligation des autorités douanières de coopérer avec d'autres autorités nationales est énoncée à l'article 10 de la loi douanière et découle également du paragraphe 2 de l'article 27 de la loi relative aux opérations d'enquête.

Les autorités douanières de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie coopèrent conformément à l'accord d'assistance mutuelle dans le domaine douanier, conclu entre le Gouvernement de la République d'Estonie, le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie.

L'article 5 de l'Accord énonce les dispositions relatives à l'échange de l'information entre les autorités douanières et est libellé comme suit :

1. Les autorités douanières des parties contractantes, se fournissent mutuellement, à leur propre initiative ou à la demande, tous les renseignements susceptibles d'aider à assurer avec efficacité :

- a. La perception des droits de douane et d'autres droits d'importation et d'exportation et, notamment la collecte de renseignements pouvant aider à déterminer la valeur douanière des biens et à établir une classification tarifaire;
- b. L'application des interdictions et restrictions en matière d'importation, d'exportation et de transit;
- c. L'application des règles d'origine des biens non couverts par d'autres arrangements.

2. Si l'autorité à laquelle une demande est adressée ne dispose pas du renseignement demandé, elle peut, à sa discrétion, chercher à obtenir ce renseignement conformément aux dispositions de sa propre législation douanière.

L'article 7 dudit accord définit la forme et le fond de la demande d'assistance. Cette clause stipule qu'elle doit nécessairement être fournie par écrit (sauf pour des questions d'urgence spéciale). La demande contient :

1. Les renseignements concernant l'autorité douanière qui fait la demande;
2. Les mesures demandées;
3. L'objet et les motifs de la demande;
4. La législation, les règles, règlements et d'autres pièces justificatives;

5. Des renseignements aussi exacts et complets que possible sur les personnes physiques ou morales qui sont l'objet des enquêtes;
6. Un résumé des faits pertinents.

Le présent Accord définit les « autorités douanières » aux fins du présent Accord, comme étant uniquement des autorités opérationnelles, comme par exemple, le Service des douanes de l'Administration fiscale de la Lettonie.

Le présent Accord s'applique *mutatis mutandis* avec les dispositions de la législation de la CE.

Concernant le plan-cadre relatif à la sécurité de l'État et à la suite d'actes juridiques et administratifs visant à assurer son application, deux actes juridiques ont été récemment adoptés, à savoir :

1. Le Code maritime (adopté par la Saeima) le 1^{er} août 2003);
2. Le Règlement du Cabinet des ministres concernant « L'ensemble de mesures nécessaires pour assurer la sûreté de l'aviation civile » (adopté par le Cabinet des ministres le 29 mars 2005).

Efficacité des contrôles visant à empêcher les terroristes de se procurer des armes

1.11 À l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, il est demandé que chaque État Membre mette en place, notamment, des mécanismes appropriés pour empêcher les terroristes de se procurer des armes. Le Comité a pris note de la réponse détaillée fournie par la Lettonie à ce sujet dans son quatrième rapport. Comme complément à l'enquête sur la gestion des arsenaux et la sécurité, le Comité souhaiterait avoir des renseignements sur la loi relative à la circulation des armes en date du 6 juin 2002, notamment sur ses dispositions applicables. Concernant l'établissement d'un point focal national, veuillez indiquer au Comité quand le Centre commun de coordination des mesures de lutte antiterroriste pourrait être créé et quelles seront ses fonctions.

Étant donné que la loi sur la circulation des armes contient des dispositions qui pourraient être lues seulement en conjonction avec d'autres dispositions de la loi, on trouvera ci-joint, comme réponse à la question demandant des précisions sur la loi relative à la circulation des armes, le texte intégral de la loi. Cependant, en raison du nombre des règlements d'application de la loi, la traduction de ces derniers n'est pas encore achevée. Par conséquent, il ne sera possible de donner au Comité que les intitulés des règlements.

1. Règlement n° 167, adopté le 15 avril 2003 « L'enregistrement uniforme des armes à feu et des armes à air comprimé de haute énergie ». Ce règlement énonce un système uniforme d'enregistrement de telles armes possédées par des personnes physiques ou morales.
2. Règlement n° 488, adopté le 2 septembre 2003 relatif aux « taxes applicables à la délivrance de permis de tous types pour armes, munitions, explosifs, engins explosifs et articles pyrotechniques et pour la prorogation de la période de validité ».

3. Règlement n° 538, adopté le 23 septembre 2003 sur « la circulation commerciale et l'utilisation d'armes, de munitions, explosifs, engins explosifs et articles pyrotechniques et la classification des articles pyrotechniques ».

4. Règlement n° 565, adopté le 14 octobre 2003 sur les « procédures pour l'organisation et l'utilisation des stands de tir, les procédures pour la délivrance d'un permis pour l'exploitation de stands de tir, l'acquisition, la possession et l'utilisation d'armes dans un stand de tir ».

Concernant le Centre commun de coordination des mesures de lutte antiterroriste, se reporter à la réponse donnée à la question 1.7 plus haut.
